AC

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Cette décision a été signée électroniquement.

RECU LE
16 OCT. 2026
SCP SILVESTRI - BAUJET

TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCÉDURES COLLECTIVES

JUGEMENT ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PÉRIODE D'OBSERVATION

N° RG 26/01141
N° Portalis DBX6-W-B7K-3IRY

JUGEMENT
DU 16 Octobre 2026

AFFAIRE :

SCI FONCIERE PATRIMONIALE

COMPOSITION DU TRIBUNAL :
Lors du délibéré :
Madame Angélique QUESNEL, Présidente,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Madame Myriam SAUNIER, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

DÉBATS :
À l'audience en Chambre du Conseil du 25 Septembre 2026 sur rapport de **Madame Angélique QUESNEL** conformément aux dispositions de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Madame Elodie LAPLASSOTTE, Greffier.

JUGEMENT:
prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe,

ENTRE :

Maître BAUJET de la SCP SILVESTRI-BAUJET
23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX
comparant en la personne de Maître SILVESTRI.

ET:

S.C.I. FONCIERE PATRIMONIALE
Activité : Location de terrains et d'autres biens immobiliers
7 Allée de Chartres
33000 BORDEAUX
RCS de BORDEAUX : 488 045 527
SIRET : 488 045 527 00014
prise en la personne de Monsieur Yves BEZELGUES, gérant, comparant.

Copies exécutoires le 16 Octobre 2026 à :

Maître BAUJET
SCI FONCIERE PATRIMONIALE (ar)
MP
DRFIP 33
TC

EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE :

Par jugement en date du 26 juin 2026, le tribunal judiciaire de Bordeaux a prononcé l'ouverture du redressement judiciaire de la SCI FONCIÈRE PATRIMONIALE (ci-après la débitrice) et désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET prise en la personne de Maître BAUJET Bernard en qualité de mandataire judiciaire.

Par rapport en date du 21 septembre 2026, le mandataire judiciaire ne s'oppose pas à la poursuite de l'activité sous réserve notamment de la communication des éléments suivants :
- comptes de la période d'observation visés par l'expert-comptable,
- prévisionnels d'exploitation et de trésorerie visés par l'expert-comptable,
- situation de trésorerie actualisée.

Par rapport du 22 septembre 2026, dont lecture a été faite à l'audience, Madame la juge commissaire a conclu à "*l'absence d'opposition à la poursuite de la période d'observation en l'absence de dette postérieure, sous réserve de communication des éléments comptables et financiers manquants sollicités par le mandataire judiciaire*".

La SCI FONCIÈRE PATRIMONIALE a été convoquée à l'audience du 25 septembre 2026 à laquelle elle a comparu.

À l'audience, le gérant de la SCI FONCIÈRE PATRIMONIALE a indiqué avoir fait appel de la décision d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire et qu'une audience devant la cour d'appel de Bordeaux est prévue en décembre 2026.
Il a précisé que la société disposait d'une trésorerie positive de 24 000€ et qu'elle détenait également des titres en Bourse pour une valeur de plus de 200 000€. Dans l'attente de l'issue de cette procédure, il a confirmé sa volonté de poursuivre l'activité.

Le mandataire judiciaire, entendu en son rapport, a maintenu son avis favorable à la poursuite de la période d'observation, dans l'attente de la décision de la cour d'appel.

À l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au **16 octobre 2026.**

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Aux termes de l'article L621-3 du code de commerce, applicable au redressement judiciaire par renvoi de l'article L631-7 alinéa 1 du même code, le jugement ouvre une période d'observation d'une durée maximale de six mois qui peut être renouvelée une fois, pour une durée maximale de six mois, par décision spécialement motivée à la demande de l'administrateur, du débiteur ou du ministère public.
Suivant les dispositions de l'article L631-15 du code de commerce, "au plus tard au terme d'un délai de deux mois à compter du jugement d'ouverture, le tribunal ordonne la poursuite de la période d'observation s'il lui apparaît que le débiteur dispose à cette fin de capacités de financement suffisantes. [...]"
Le tribunal se prononce au vu d'un rapport, établi par l'administrateur ou, lorsqu'il n'en a pas été désigné, par le débiteur.

En l'espèce, il convient de relever que l'ensemble des organes de la procédure a émis un avis favorable dans l'attente de la décision de la cour d'appel saisie du recours formé par la société à l'encontre du jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire.
Il ressort par ailleurs des débats que le gérant a confirmé sa volonté de poursuivre l'activité de la société et disposer d'une trésorerie de 24 000€ et de titres pour une valeur de plus de 200 000€. Il est également relevé du rapport du mandataire judiciaire que la SCI met en location un immeuble moyennant un loyer de 8 000€ par mois, ce qui constitue une source de revenus régulière. Par ailleurs, aucune dette postérieure à l'ouverture de la procédure n'a été constatée, ce qui témoigne de l'absence de gravité de la situation depuis l'ouverture de la procédure.

Concernant le passif, il est rappelé que le montant déclaré s'élève à la somme de **88 799,97€** dont 54 950,00€ de créances contestées. La finalisation des opérations de vérification apparaît donc nécessaire pour déterminer le montant exact du passif à prendre en compte dans la perspective d'un projet de plan.

Dans ces conditions, compte tenu de la poursuite de l'activité, de l'existence d'une trésorerie positive et des revenus tirés de la mise en location de l'immeuble, la poursuite la période d'observation apparaît justifiée. Elle permettra à la SCI de fournir les éléments comptables et financiers sollicités par le mandataire judiciaire et de déterminer le montant définitif du passif dans l'attente de la décision de la cour d'appel.

En conséquence, il convient d'ordonner la poursuite de l'activité durant la période d'observation en application des dispositions de l'article L631-15.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, susceptible d'appel de la part du Ministère Public, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Ordonne la poursuite de la période d'observation bénéficiant à la SCI FONCIERE PATRIMONIALE à compter du 26 août 2026, pour une période de **4 mois**.

Dit en conséquence que la procédure sera de nouveau évoquée à l'audience du **Vendredi 18 décembre 2026 à 09h00 en Chambre du Conseil, salle 2, au Tribunal judiciaire de BORDEAUX,** 107 rue Georges Bonnac 33000 BORDEAUX, la présente décision valant convocation.

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Madame Angélique QUESNEL, Présidente, et Madame Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER	LE PRESIDENT
Signé électroniquement : Christelle SENTENAC L0012209	Signé électroniquement : Angélique QUESNEL L0238032

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous commissaires de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi le présent jugement a été signé par le greffier.

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Cette décision est extraite des minutes électroniques du greffe.